

**ARRETE DU MAIRE**  
**N°DG-2026-013**

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

Direction Générale  
Réf. : C/J/MG/MM

**OBJET : ARRETE VISANT A LIMITER LES NUISANCES ET LES TROUBLES A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE SUR LA PLACE DU BOIS DE GRACE ET SES ENVIRONS IMMEDIATS**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3322-6, L.3322-8, L.3322-9 et L.3331-4,

**VU** les articles L.3332-12 et L.3332-13 du code de la santé publique,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

**VU** l'Arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le Département de Seine-et-Marne,

**VU** l'Arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne,

**VU** la Circulaire ministérielle n°NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

**VU** l'arrêté municipal n°DG-2026-007 portant interdiction temporaire de vente d'alcool à emporter et de consommation d'alcool sur le domaine public communal du 17 janvier 2026 au 30 juin 2026,

**VU** les nombreuses interpellations, appels et courriers à la Ville et aux services de l'Etat sur les troubles, tapages et diverses problématiques liées à la vente et la consommation d'alcool sur certains endroits du territoire communal,

**VU** les réunions tenues à l'Hôtel de Police de Torcy les 16/01/2024 et 21/05/2025 suite à de nombreuses plaintes de riverains, ayant pour objet la recherche de solutions visant à apaiser les tensions signalées par les riverains et à renforcer la tranquillité résidentielle, notamment par la mise en œuvre de contrôles réguliers par la Police nationale et la verbalisation de toute infraction constatée, par la Police nationale et les ASVP de la Ville,

**VU** les nombreux signalements de riverains (mails, courriers ou appels téléphoniques) se plaignant du stationnement anarchique, des nuisances sonores (cris, musique), de la consommation d'alcool et de produits stupéfiants par un groupe d'individus se rassemblant en soirée aux abords de l'épicerie THUSI EXO ainsi que sur les places de parking sises places du Bois-de-Grâce au droit des commerces,

**CONSIDERANT** que le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** que ces arrêtés municipaux peuvent porter sur tout ou partie du territoire, et ne peuvent constituer une interdiction générale et absolue,

**CONSIDERANT** que la vente d'alcool et la consommation qui en découle entraînent fréquemment sur la place du Bois de Grâce et ses environs divers désordres constatés et subis par le voisinage et les passants - tels des attroupements, violences, tumultes, tapages nocturnes, rixes et disputes, comportements agressifs, dépôts de débris sur la voie publique, stationnements anarchiques encombrant la circulation, portent atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publiques,

**CONSIDERANT** que ces personnes alcoolisées et/ou qui ont consommé des produits stupéfiants peuvent occasionner des comportements hostiles et dangereux sur autrui et qu'il convient d'assurer la protection de tous,

**CONSIDERANT** que des regroupements de clientèle sur l'espace public, en lien avec l'activité de certains établissements, génèrent régulièrement des nuisances sonores (cris, musique, bruits de moteurs, incivilités), en particulier en soirée et en début de nuit ;

**CONSIDERANT** que ces troubles sont de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et au repos légitime des habitants, en particulier dans une zone à forte densité résidentielle ;

**CONSIDERANT** que les interventions récurrentes des services de police, les mesures de prévention et de médiation engagées n'ont pas permis de résorber durablement les troubles ;

**CONSIDERANT** qu'il est du devoir du Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, de prévenir les atteintes à la tranquillité publique et de prendre toute mesure proportionnée à cette fin ;

**CONSIDÉRANT** que la présence récurrente, de groupes de plusieurs personnes en un même point du domaine public, en particulier sur cette place du Bois de Grâce, génère des troubles à la tranquillité publique tels que des nuisances sonores, des attroupements, des comportements incivils et, dans certains cas, des faits de consommation d'alcool ou de stupéfiants ;

**CONSIDERANT** que la mesure envisagée, limitée à un périmètre, vise à prévenir les désordres notamment nocturnes constatés et respecte le principe de proportionnalité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, à titre préventif et temporaire, de restreindre la présence simultanée de plusieurs personnes dans ce secteur, afin de préserver la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La présente mesure s'applique à la place du Bois de Grâce ainsi qu'à ses abords immédiats :

- place des Aubépines,
- allée des Sorbiers,
- Square des Bouleaux,
- Patio des Catalpas,
- mail des Tilleuls,
- boulevard du Bois-de-Grâce
- allée des Charmilles
- allée des Cornouillers,

**ARTICLE 2 :** Dans le périmètre défini à l'article 1, tout regroupement statique de plus de cinq personnes, est interdit sur le domaine public, chaque jour entre 18h00 et 03h00 du matin, pour une durée allant de la date de publication du présent arrêté au 10 mai 2026.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux usagers des commerces de proximité lorsqu'ils effectuent un achat de manière ponctuelle et non prolongée ;
- aux rassemblements liés à un événement dûment autorisé par la collectivité ;
- aux files d'attente clairement identifiables et respectueuses de la tranquillité publique ;
- aux usagers en transit,
- aux usagers en situation d'urgence (malaise, accident, attroupement dans l'attente de l'intervention des services de secours),

**ARTICLE 3** : Il est interdit à tout regroupement statique de plus de cinq personnes, de demeurer de manière prolongée ou répétée, dans le périmètre précité, de nature à entraver la libre circulation, à générer des nuisances ou à troubler la tranquillité publique, aux horaires mentionnés à l'article 2.

**ARTICLE 4** : Il est rappelé l'article 4 de l'arrêté n°DG-2026-007 relatif à l'interdiction temporaire de vente d'alcool à emporter et de consommation d'alcool sur le domaine public communal du 17/01/2026 au 30/06/2026 notamment que : « *la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique du 17 janvier 2026 au 30 juin 2026, de 14h00 à 6h00 sur la place du Bois-de-Grâce* », sauf dérogation expresse liée à une autorisation municipale d'occupation temporaire du domaine public.

**ARTICLE 5** : Toute diffusion sonore non autorisée (enceintes portatives, instruments, véhicules) ainsi que toute manifestation bruyante (cris, disputes, moteurs laissés en marche, klaxons abusifs) sont strictement interdites dans le périmètre désigné, aux horaires visés à l'article 2.

**ARTICLE 6** – Affichage et information

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur les panneaux d'information municipaux, ainsi que sur site, et sera porté à la connaissance du public par tout moyen utile.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est pris pour une durée limitée. Il fera l'objet, à son échéance, d'une évaluation par les services compétents en vue de son adaptation, de son renouvellement ou de sa levée, selon l'évolution de la situation.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Toute infraction au présent Arrêté sera punie selon la réglementation en vigueur (amende, emprisonnement, confiscation, etc) ;

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
  - Monsieur le Commissaire Général de l'Hôtel de Police de Torcy,
  - Madame la Responsable du Bureau de Police de Champs-sur-Marne,
- publié et notifié aux intéressés.

Fait à Champs-sur-Marne, le 13 février 2026,

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le 17/02/2026 et publié ou notifié le 17/02/2026, qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,  
  
Maud TALLET

Le Maire,  
  
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.